

**République Française**  
**Registre des délibérations**  
**du conseil municipal de la commune de Cussay**

*L'An deux mil vingt-cinq, le 06 Mai à 20h30, par convocation en date du 29 Avril 2025, le Conseil municipal s'est légalement réuni à Cussay, à la salle du conseil « Serge Brunet » au 14, rue Armand Béranger, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain ROCHER, Maire.*

Adoption du compte rendu de la séance du 08 Avril 2025

- 1) Création d'un emploi permanent d'adjoint technique polyvalent
- 2) Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture d'équipements de cantine scolaire constitué par la commune d'Azay-sur-Indre
- 3) Subvention attribuée à l'Association UV Descartes
- 4) Schéma Directeur pour le développement des Infrastructures De Recharge des Véhicules Electriques (SDIRVE) – Lancement AIP – Convention de mandat avec le SIEIL
- 5) Reversement partiel de la taxe d'aménagement dans le parc d'activités communautaires de Cussay
- 6) Décision modificative : PC Serveur Mairie
  - Etat des décisions ;
  - Informations ;
  - Questions diverses ;
  - Comptes rendus.

*Tous les membres en exercice étaient présents sauf Monsieur Corentin Joubert et Madame Charlène RIBREAU ayant donné pour à Monsieur Frédéric DEZALAY.*

*En vertu de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne en tant que secrétaire de séance :*

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 11

Pouvoir : 1

Affichée le : 09/05/2025

Nombre de conseillers votants : 12

Transmis à la Sous-Préfecture le : 09/05/2025

Monsieur le Maire constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

***Puis, le conseil municipal procède à l'approbation du compte rendu du conseil municipal du 08 Avril 2025.***

# DELIBERATION 2025\_05\_01

## CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE POLYVALENT

### Nomenclature de l'acte : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En conséquence, il convient de créer un emploi permanent d'agent technique au grade d'adjoint technique territorial de catégorie C à temps complet à compter du 03 Juin 2025.

### Ensuite suit le débat :

*Les membres du conseil sont favorables à la proposition.*

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- 1- La création d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent au grade d'adjoint technique territorial de catégorie C à temps complet à compter du 03 Juin 2025.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire de la catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique polyvalent.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- réalisation de l'essentiel des interventions techniques de la commune ;
- entretien et gestion des opérations de première maintenance au niveau des équipements, de la voirie et des espaces verts, du bâtiment, de la station d'épuration ;
- gestion du matériel et de l'outillage ;
- réalisation éventuellement des opérations de manutention ;

et toutes autres fonctions au sein de la collectivité afin d'assurer la continuité du service public.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois de la catégorie C au grade d'adjoint technique.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 2- La modification du tableau des emplois à compter du 03 Juin 2025.

**Le Conseil Municipal**, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- 1- La création d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent au grade d'adjoint technique territorial de catégorie C à temps complet à compter du 03 Juin 2025.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire de la catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique polyvalent.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- réalisation de l'essentiel des interventions techniques de la commune ;
- entretien et gestion des opérations de première maintenance au niveau des équipements, de la voirie et des espaces verts, du bâtiment, de la station d'épuration ;
- gestion du matériel et de l'outillage ;

- réalisation éventuellement des opérations de manutention ;  
et toutes autres fonctions au sein de la collectivité afin d'assurer la continuité du service public.  
La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.  
Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avèrera infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.  
Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois de la catégorie C au grade d'adjoint technique.  
Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

**2-** La modification du tableau des emplois à compter du 03 Juin 2025.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le : 09 Mai 2025

De l'affichage en date du : 09 Mai 2025

## **DELIBERATION 2025\_05\_02**

# **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE CANTINE SCOLAIRE CONSTITUE PAR LA COMMUNE D'AZAY-SUR-INDRE**

### **Nomenclature de l'acte : 5.7 Intercommunalité**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers qu'il a été décidé lors du vote du budget 2025 qu'une cellule de refroidissement ainsi qu'un 3<sup>ème</sup> réfrigérateur vont être achetés pour la cantine. Ces achats vont être réalisés par un groupement de commande pris en charge par la mairie d'Azay sur Indre. 8 communes sont concernées.

Le diagnostic de cantine scolaire de la commune de Cussay préconise l'achat de matériel et équipements de cuisine, en vue de favoriser l'approvisionnement en produits locaux ainsi que l'ergonomie et le travail du personnel de cuisine.

Afin d'éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation, la commune d'Azay-sur-Indre a décidé de constituer un groupement de commandes, dans le cadre des article L. 2113-6 et suivant du Code de la commande publique, portant sur la fourniture d'équipements de cantine scolaire.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne la commune d'Azay-sur-Indre comme coordonnateur, ce dernier étant notamment chargé de mener l'intégralité de la procédure de préparation et de passation du marché, allant jusqu'à sa notification ainsi que l'exécution du marché, au nom et pour le compte des communes membres.

Les communes intéressées doivent adhérer au groupement de commandes dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la délibération du coordonnateur (notification reçue le 04 avril 2025), décidant la constitution du groupement de commandes.

Par simplification administrative et économie financière, il est dans l'intérêt de la commune de Cussay de rejoindre le groupement de commandes concernant la fourniture d'équipements de cantine scolaire.

Ainsi Monsieur le Maire demandera aux conseillers municipaux d'accepter d'adhérer au groupement de commandes relatif à la fourniture d'équipements de cantine scolaire et d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant la commune d'Azay-sur-Indre « coordonnateur » du groupement et l'habilitant à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement, et à assurer sa bonne exécution technique et financière, et de s'engager à garantir le maintien sur dix ans des équipements acquis par ce groupement de commandes.

### **Ensuite suit le débat :**

*Monsieur le Maire informe que pour l'année 2025, un réfrigérateur et une cellule de refroidissement vont être achetés par ce groupement de commande. Un four vapeur et une plaque de cuisson seront acquis en 2026.*

*Les membres du conseil sont favorables à la proposition.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et suivants ;

**Vu** le Projet Alimentaire Territorial (PAT) de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine ;

**Vu** la délibération n°24.04.07 du 1<sup>er</sup> avril 2025 du Conseil Municipal d'Azay-sur-Indre décidant de constituer un groupement de commandes avec les communes de Chambourg-sur-Indre, Chédigny, Cussay, Saint-Jean-Saint-Germain et Saint-Quentin-sur-Indrois ayant pour objet la

passation d'un marché de fournitures d'équipements de cantine scolaire et notifiée aux communes le 04 avril 2025 ;

**Vu** le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture d'équipements de cantine scolaire ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, à travers son Projet Alimentaire Territorial (PAT), est engagée dans une démarche volontaire pour travailler au service d'une agriculture durable et d'une alimentation de qualité pour tous ;

**Considérant** qu'en 2020, un état des lieux de la production agricole locale et du besoin alimentaire au niveau du bassin de vie a permis de dégager des actions prioritaires et notamment l'accompagnement des restaurants scolaires et des restaurants privés à travailler plus de produits locaux et de qualité (diagnostic de cuisine, formations des cuisiniers, optimisation des flux logistiques, recherche et valorisation des producteurs) ;

**Considérant** que le diagnostic de cantine scolaire de la commune de Cussay préconise l'achat de matériel et équipements de cuisine, en vue de favoriser l'approvisionnement en produits locaux ainsi que l'ergonomie et le travail du personnel de cuisine ;

**Considérant** que plusieurs communes du territoire communautaire ont des besoins identiques en fournitures d'équipements de cantine scolaire ;

**Considérant** que pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation, la commune d'Azay-sur-Indre a décidé de constituer un groupement de commandes, dans le cadre des article L. 2113-6 et suivant du Code de la commande publique, portant sur la fourniture d'équipements de cantine scolaire ;

**Considérant** que la convention constitutive de ce groupement de commandes désigne la commune d'Azay-sur-Indre comme coordonnateur, ce dernier étant notamment chargé de mener l'intégralité de la procédure de préparation et de passation du marché, allant jusqu'à sa notification ainsi que l'exécution du marché, au nom et pour le compte des communes membres ;

**Considérant** que les communes intéressées doivent adhérer au groupement de commandes dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la délibération du coordonnateur décidant la constitution du groupement de commandes ;

**Considérant** l'intérêt de la commune (simplification administrative et économie financière) de rejoindre le groupement de commandes concernant la fourniture d'équipements de cantine scolaire ;

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes relatif à la fourniture d'équipements de cantine scolaire ;
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant la commune d'Azay-sur-Indre « coordonnateur » du groupement et l'habilitant à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement, et à assurer sa bonne exécution technique et financière ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au coordonnateur et vaudra signature de la convention constitutive ;
- **S'ENGAGE** à garantir le maintien sur dix ans des équipements acquis par ce groupement de commandes.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le : 09 Mai 2025

De l'affichage en date du : 09 Mai 2025



MAIRIE D'AZAY-SUR-INDRE  
☎ 02 47 98 56 12

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ  
RELATIF A LA FOURNITURE D'ÉQUIPEMENTS DE CANTINE SCOLAIRE**

**PREAMBULE**

Avec son Projet Alimentaire Territorial (PAT), la Communauté de Communes Loches Sud Touraine est engagée dans une démarche volontaire pour travailler au service d'une agriculture durable et d'une alimentation de qualité pour tous.

En 2020, un état des lieux de la production agricole locale et du besoin alimentaire au niveau du bassin de vie a permis de dégager des actions prioritaires. L'une d'elles vise à accompagner les restaurants scolaires et les restaurants privés à travailler plus de produits locaux et de qualité : diagnostic de cuisine, formations des cuisiniers, optimisation des flux logistiques, recherche et valorisation des producteurs.

A partir du diagnostic de sa cuisine centrale et profitant de l'échéance du contrat avec son prestataire pour la confection des repas de restauration scolaire, la ville de Loches a souhaité proposer au futur prestataire, dans une cuisine centrale rénovée, la confection de repas (en liaison chaude) pour des communes extérieures. La Commune de Chambourg-sur-Indre et le Syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) d'Azay-sur-Indre, Chédigny et Saint-Quentin-sur-Indrois ont souhaité rejoindre ce nouveau marché de restauration scolaire et collective proposé par la ville de Loches. L'attribution de ce nouveau marché à un prestataire qualifié entend :

- mettre en avant le rôle éducatif de la restauration collective auprès des enfants, avec l'apprentissage des bonnes habitudes alimentaires et le développement du goût,
- proposer une démarche de développement durable en valorisant le plus possible les circuits courts, les produits de saison...
- offrir des repas de qualité avec recours aux produits locaux, aux produits fermiers, labellisés (A.O.C., Label Rouge...) et issus de l'agriculture biologique (type label AB).

Dans ce contexte, ces communes ont besoin d'équiper leurs cantines scolaires.

Parallèlement, les diagnostics des cantines scolaires des communes de Cussay et Saint-Jean-Saint-Germain, préconisent l'achat de matériel et équipements de cuisine, en vue de favoriser l'approvisionnement en produits locaux ainsi que l'ergonomie et le travail du personnel de cuisine.

Ces fournitures, de nature identique pour toutes les communes, représentent un coût important qui pourrait être optimisé par la réalisation d'un achat groupé. Le regroupement

permet en effet d'obtenir un effet de volume avec des prix unitaires plus compétitifs et donc des conditions financières plus avantageuses pour chacun. Le regroupement permet par ailleurs de présenter un dossier unique pour un cofinancement des équipements au titre du contrat régional de solidarité territoriale (CRST) de Loches Sud Touraine.

C'est pourquoi les communes d'Azay-sur-Indre, Chambourg-sur-Indre, Chédigny, Cussay, Saint-Jean-Saint-Germain et Saint-Quentin-sur-Indrois, ont décidé de se réunir pour l'achat de ces fournitures en constituant un groupement de commandes dans le cadre des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement de commandes entre ses membres.

Entre :

La commune d'Azay-sur-Indre, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques MEUNIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2025,

La commune de Chambourg-sur-Indre, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VAILLANT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Chédigny, représentée par son Maire, Monsieur Pascal DUGUE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Cussay, représentée par son Maire, Monsieur Alain ROCHER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Saint-Jean-Saint-Germain, représentée par son Maire, Monsieur Joël PINGUET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Saint-Quentin-sur-Indrois, représentée par son Maire, Madame Cécile DERUYER-AVERLAND, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DU GROUPEMENT

Dans le cadre des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, la présente convention crée un groupement de commandes entre la commune d'Azay-sur-Indre, coordonnateur, et les communes de Chambourg-sur-Indre, Chédigny, Cussay, Saint-Jean-Saint-Germain et Saint-Quentin-sur-Indrois, pour la passation du marché suivant :

- Marché de fourniture d'équipements de cantine scolaire.

## ARTICLE 2 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

### 2-1 – Composition du groupement - Désignation du coordonnateur

Le groupement de commandes est ouvert aux communes d'Azay-sur-Indre, Chambourg-sur-Indre, Chédigny, Cussay, Saint-Jean-Saint-Germain et Saint-Quentin-sur-Indrois. Une fois sa décision d'adhérer au groupement prise, une commune membre ne peut revenir sur sa décision, sauf cas de force majeure. Cet engagement se traduit par l'obligation de confier la passation du marché pour les fournitures objet de la présente convention et définies à l'article 1, au groupement, et l'interdiction de passer son propre marché.

La commune d'Azay-sur-Indre, représentée par son Maire Monsieur Jean-Jacques MEUNIER est désignée coordonnateur du groupement.

### 2-2 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de procéder, dans le respect du Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de préparation et de passation du marché, celles-ci allant jusqu'à l'exécution.

Dans le cadre de cette mission, le coordonnateur est notamment chargé :

- Du recensement et de la définition des besoins
- De la démarche de sourcing
- De la recherche de l'offre la plus pertinente en veillant à la bonne utilisation des deniers publics
- De la signature du marché
- De la notification du marché
- De l'exécution du marché
- D'associer étroitement les membres du groupement aux différentes phases de la passation du marché, notamment la définition du besoin.

Les règles pour l'attribution du marché sont celles propres au coordonnateur du groupement, dans le respect des règles de la commande publique.

Le coordonnateur s'engage à assurer une concertation des membres du groupement à toutes les phases de la procédure. Il s'engage également à faire ses meilleurs efforts pour que le marché conclu dans le cadre du groupement réponde au mieux aux objectifs de performance en matière de commande publique.

### 2-3 – Fonctionnement du groupement

Au titre de la présente convention, les membres du groupement confient au coordonnateur la charge de mener l'intégralité de la procédure de préparation et de passation du marché, allant jusqu'à sa notification ainsi que l'exécution du marché, en leur nom et pour leur compte.

Le coordonnateur procède lui-même au paiement de la totalité des fournitures à l'entreprise titulaire.

Chaque membre du groupement s'engage à informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

### 2-4 – Adhésion

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles et dans le respect du Code général des collectivités territoriales. Les membres doivent adhérer au groupement de commandes dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification de la délibération du coordonnateur décidant la constitution du groupement de commandes. Chaque membre notifie sa décision au coordonnateur, décision qui vaut signature de la présente convention.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### 3-1 – Frais de procédure

La mission du coordonnateur est assurée à titre gratuit. Les éventuels frais engendrés par les consultations sont à sa charge.

### 3-2 – Exécution financière des marchés publics

Le coordonnateur du groupement assurera l'exécution comptable du marché et procédera directement au règlement des dépenses relatives aux fournitures de l'ensemble des communes membres.

Après le règlement de la dépense à l'entreprise titulaire, le coordonnateur procédera à l'émission d'un titre de recette à l'encontre de chaque commune membre, correspondant au montant des fournitures exécutées en son nom et pour son compte. Le cas échéant, les frais de transport et de livraison seront répartis à part égale entre les communes membres et par fournisseur.

Les communes membres s'engagent à procéder au paiement de la dépense au coordinateur dès réception de l'avis des sommes à payer.

#### **ARTICLE 4 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Il est rappelé que le groupement de commandes n'ayant pas de personnalité morale, tout litige relève soit de la responsabilité du coordonnateur, soit de celle des membres du groupement.

Par ailleurs, l'article L.2113-7 du Code de la commande publique prévoit que « les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive ».

Il en résulte que le coordonnateur est responsable, solidairement avec les membres du groupement, des missions dont il a la charge dans le cadre de la présente convention, à savoir l'intégralité de la procédure de préparation, de passation et d'exécution du marché.

#### **ARTICLE 5 – DUREE DU GROUPEMENT**

La présente convention prendra effet à sa signature par le coordonnateur du groupement et sa transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité. Elle prendra fin au terme de l'exécution du marché.

#### **ARTICLE 6 – CONTENTIEUX**

Tous litiges entre les membres du groupement dans l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable avant d'être porté devant la juridiction compétente (Tribunal Administratif d'Orléans) en cas de conciliation infructueuse.

A Azay-sur-Indre, le

Pour la commune d'Azay-sur-Indre, coordonnateur du groupement de commandes,  
Le Maire

Jean-Jacques MEUNIER

## **DELIBERATION 2025\_05\_03**

# **SUBVENTION ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION UV DESCARTES**

### **Nomenclature de l'acte : 7.1 Décisions budgétaires**

L'association UV Descartes a sollicité Monsieur le Maire afin de recevoir une subvention pour les aider à l'organisation de la course cycliste du 8 Mai 2025.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention à l'association UV Descartes à hauteur de 100€.

Il est précisé que cette subvention sera inscrite à l'article Article 65748 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé » du budget 2025.

### **Ensuite suit le débat**

*Monsieur le Maire propose donc de verser une subvention de 100€. Les conseils municipaux semblent favorables cette proposition.*

**Vu** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Vu** le budget 2025 ;

**Vu** la demande de l'association UV Descartes qui sollicite la commune de Cussay afin de l'aider à l'organisation de la course cycliste du 8 Mai 2025 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**Décide** d'attribuer l'association UV Descartes la somme de 100€ afin de l'aider à l'organisation de la course cycliste du 8 Mai 2025 ;

**Autorise** Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour le versement de cette subvention.

**Et** dit que cette somme sera inscrite à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé » du budget 2025.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le : 09 Mai 2025

De l'affichage en date du : 09 Mai 2025

## **DELIBERATION 2025\_05\_04**

# **SCHEMA DIRECTEUR POUR LE DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES (SDIRVE) – LANCEMENT AIP – CONVENTION DE MANDAT AVEC LE SIEIL**

### **Nomenclature de l'acte : 5.7 Intercommunalité**

Lors de la Conférence des maires du 19 septembre 2024 ont été présentés par le SIEIL aux Maires du Sud Touraine, la stratégie et les enjeux déclinés dans le Schéma Directeur pour le Développement des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (SDIRVE) élaboré par le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) et le contenu prévu de l'Appel à Initiatives Privées (AIP) qui va être lancé pour sa mise en œuvre, avec un focus sur les orientations prévues pour Loches Sud Touraine.

La Loi d'Orientation des Mobilités du 26 décembre 2019 a confié au SIEIL, autorité compétente en matière de mobilité électrique sur le département d'Indre-et-Loire, la mission de définir les conditions de déploiement de l'offre de recharge ouverte au public afin d'aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité, de protection de la qualité de l'air et du climat, d'urbanisme et d'énergie, et adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local ou de transit.

C'est dans ce cadre que le SIEIL a élaboré, pour l'Indre-et-Loire, le Schéma Directeur pour le développement des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (SDIRVE).

Le SDIRVE, a pour objet de définir les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit. Le schéma finalisé a été soumis à l'approbation du Comité syndical du SIEIL le 12 décembre 2023, puis transmis pour validation à la préfecture qui a prononcé un avis favorable sur ce document le 18 janvier dernier.

Le SDIRVE, est un document facultatif mais essentiel, dont les objectifs sont donc d'accélérer le déploiement des IRVE ouvertes au public et d'assurer la cohérence territoriale de ce déploiement.

Plus précisément, il détaille les IRVE à déployer à l'échelle communale pour accompagner l'essor de la mobilité électrique à différents horizons temporels, il ouvre droit à une prise en charge par le TURPE (autrement dit le taux de réfaction) à hauteur de 75% des coûts de raccordement des IRVE et il anticipe la répartition des investissements entre public et privé.

Dans le SDIRVE, ce sont 325 Points de Charges (PDC) ouverts au public qui devront être déployés à horizon 2035 sur le territoire de Loches Sud Touraine. La répartition par commune et dans le temps, telles qu'elles sont actuellement envisagées, sont décrites dans les documents joints en annexes.

Il s'agit de s'intéresser à l'armature ; il ne s'agit pas nécessairement encore à ce stade de définir précisément les fonciers mis à disposition, ainsi que les modalités urbaines et techniques d'implantation des bornes qui devront faire l'objet de discussions ultérieures au cas par cas, sous la responsabilité du maire s'agissant de l'occupation du domaine public ou privé communal. En effet, la compétence IRVE du SIEIL n'emporte pas la compétence voirie.

Une des principales actions mises en avant par le SDIRVE concerne le lancement d'un Appel à Initiative Privée (AIP) sur le domaine public afin d'assurer une dynamique d'équipement du territoire à moyenne échéance et un maillage des bornes rationnel, en termes de localisation et de puissance.

Cette procédure d'AIP, définie par l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, impose une publicité et une mise en concurrence en matière d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

A l'issue de la conférence des maires susmentionnée et après avoir pris en compte les demandes émergentes répondant à des enjeux spécifiques formulés par certaines communes, le SIEIL a donc établi, pour le lancement de l'AIP, la note stratégique pour le territoire de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, annexée à la présente délibération.

L'AIP est une procédure complexe et importante pour le développement de l'électromobilité dans le département. Le SIEIL propose que cet AIP soit mutualisé à l'échelle de notre département et lancé par ses soins.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de donner mandat au SIEIL pour assurer, au nom et pour le compte de la commune, la mise en œuvre de la procédure d'AIP en vue de l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public.

Plus précisément les missions qu'il est proposé de confier au SIEIL sont les suivantes :

- La rédaction des éléments nécessaires à la mise en concurrence, notamment les avis de publicité et le dossier de consultation des candidats (règlement de consultation, projet de convention d'occupation du domaine public, etc...) ;
- La réalisation des opérations de publicité de la procédure d'attribution ;
- La mise à disposition gratuite du dossier de consultation auprès des candidats ;
- Le suivi des questions/réponses posées par les candidats ;
- La réception des candidatures et des propositions ;
- L'organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des propositions ;
- La rédaction des rapports d'analyse des candidatures et des propositions ;
- La sélection des candidatures et des propositions ;
- Le cas échéant, l'organisation des négociations avec les candidats, en présence d'un représentant du mandant ;
- La rédaction d'un rapport d'analyse des propositions finales avec classement des propositions au regard des critères définis par le règlement de consultation, afin que le mandant décide de l'attribution de l'AIP ;
- L'information des candidats non retenus et de l'attributaire ;
- La mise au point de la convention d'occupation du domaine public, en présence d'un représentant du mandant ;
- L'envoi de la convention d'occupation du domaine public pour signature par le Mandant ;
- La publication de l'avis d'attribution.

Au terme de cette procédure, une convention d'occupation du domaine public sera signée avec chacune des collectivités identifiées par l'opérateur et intéressées par l'implantation de bornes de recharge sur le domaine public.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation domaniale donnera lieu au paiement d'une redevance au profit de la collectivité (EPCI ou communes selon la propriété) tenant compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation.

Pour rappel, par délibération du Conseil communautaire en date du 10 avril 2025, la Communauté de communes Loches Sud Touraine, qui ne dispose pas de la compétence IRVE, ni de la compétence voirie, a donné mandat au SIEIL pour assurer en son nom et pour son compte la mise en œuvre de l'AIP uniquement pour les fonciers dont elle est propriétaire, ou gestionnaire par mise à disposition des communes.

Ainsi Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de valider le contenu de la note stratégique pour le territoire de la Communauté de communes Loches Sud Touraine élaborée dans le cadre de l'Appel à Initiative Privée prévu dans le cadre du Schéma Directeur pour le Développement des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques. D'autoriser le lancement de cet Appel à Initiative Privée et de décider de donner mandat au SIEIL pour assurer au nom et pour le compte de la commune la mise en œuvre de l'Appel à Initiative Privée selon les missions telles que décrites ci-dessus. Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat correspondante ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Ensuite suit le débat :**

*Les conseillers municipaux sont favorables à la proposition.*

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **VALIDE** le contenu de la note stratégique pour le territoire de la Communauté de communes Loches Sud Touraine élaborée dans le cadre de l'Appel à Initiative Privée prévu dans le cadre du Schéma Directeur pour le Développement des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques.
- **AUTORISE** le lancement de cet Appel à Initiative Privée
- **DÉCIDE** de donner mandat au SIEIL pour assurer au nom et pour le compte de la commune la mise en œuvre de l'Appel à Initiative Privée selon les missions telles que décrites ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mandat correspondante ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le : 09 Mai 2025

De l'affichage en date du : 09 Mai 2025

# **DELIBERATION 2025\_05\_05**

## **REVERSEMENT PARTIEL DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DANS LE PARC D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES DE CUSSAY**

### **Nomenclature de l'acte : 5.7 Intercommunalité**

Lors de la conférence des maires s'étant tenu le 27 mars 2025, un échange a eu lieu concernant le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activités communautaires. Il est proposé que les communes disposant d'une zone d'activité communautaire et percevant la taxe d'aménagement, reversent 70 % de celle-ci à la communauté de communes Loches Sud Touraine.

Conformément à l'article 1639 A bis du CGI, les délibérations des communes et de l'EPCI doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante et devront être notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles ont été adoptées.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Cussay, membre de la communauté de communes Loches Sud Touraine, perçoit le produit de la part communale de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Ce partage de la taxe d'aménagement permettrait de soutenir le niveau d'investissement important que porte la Communauté de communes en matière de développement économique et d'accueil d'entreprises et d'atténuer le reste à charge de nouveaux aménagements.

Monsieur le Maire demandera aux conseillers municipaux de décider de reverser 70 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Loches Sud Touraine pour les autorisations d'urbanisme déposées dans le parc d'activités communautaire dont le périmètre est défini en annexe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Ensuite suit le débat :**

*Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il a voté contre le reversement de la taxe d'aménagement lors du conseil communautaire du 10 avril 2025. En effet, il a expliqué son vote à Monsieur HENAULT, président de la CCLST, qu'il n'est pas contre le principe de reversement mais qu'actuellement il n'est pas d'accord puisque la zone artisanale de Cussay n'a toujours pas eu l'aménagement de voirie prévu par la CCLST depuis plus de 5 ans. La zone n'est pas mise en valeur par un panneau de vente de terrains ce qui ne permet pas d'attirer de nouvelles entreprises. Les conseillers seraient favorables au rachat de cette zone afin de valoriser le site.*

**Vu** le Code général des impôts et notamment ses articles 1635 quater A à 1635 quater T ;

**Vu** le 16° du I de l'article 1379 du CGI et le 5° du II même article qui disposent que : « Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'EPCI et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut verser tout ou partie de la taxe à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence ».

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Cussay du 28/10/2014 instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 10 avril 2025 proposant aux communes disposant d'un parc d'activités communautaire sur leur territoire de reverser une partie de la part communale de la taxe d'aménagement ;

**Considérant** que la commune de Cussay dispose d'un parc d'activités communautaire sur son territoire ;

**Considérant** que la commune de Cussay perçoit une taxe d'aménagement suite au dépôt d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable) sur ce parc d'activités communautaire ;

**Considérant** que le produit de la taxe d'aménagement est affecté en section d'investissement ;

**Considérant** que le partage de la taxe d'aménagement permettrait donc de soutenir le niveau d'investissement important que porte la Communauté de communes en matière de développement économique et d'accueil d'entreprises et d'atténuer le reste à charge de nouveaux aménagements ;

**Considérant** que, lors de la conférence des maires qui s'est tenue le 27 mars 2025, un échange a eu lieu relatif au partage de la part communale de la taxe d'aménagement au sein des parcs d'activités communautaires entre les communes et la Communauté de communes ;

**Considérant** que ce partage de la part communale de la taxe d'aménagement doit être instauré avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 ;

**La zone artisanale n'étant pas mise en valeur par une voirie descente, le Conseil municipal :**

- **DÉCIDE de ne pas reverser** 70 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Loches Sud Touraine pour les autorisations d'urbanisme déposées dans le parc d'activités communautaire dont le périmètre est défini en annexe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **DÉCIDE que la commune ne procédera pas** au reversement de cette part de la taxe d'aménagement en juin de l'année N+1 de sa perception.
- **N'AUTORISE pas** le Maire à signer la convention de reversement ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le : 09 Mai 2025

De l'affichage en date du : 09 Mai 2025

# DELIBERATION 2025\_05\_06

## DECISION MODIFICATIVE : PC SERVEUR MAIRIE

### Nomenclature de l'acte : 7.1 Décisions budgétaires

Monsieur le Maire explique qu'afin de pouvoir régler l'acquisition du nouveau PC Serveur de la Mairie à hauteur de 2026€ TTC, une décision modificative au budget 2025 doit être prise. Celle-ci permettra d'inscrire au chapitre « 21 – Immobilisations corporelles » en dépenses d'investissement des crédits supplémentaires pour pouvoir effectuer le règlement.

Ainsi, il est nécessaire d'inscrire au budget 2025 de la commune les crédits supplémentaires de la façon suivante :

#### Section d'investissement :

##### Dépenses - Opération d'équipement

##### Programme n°202502 « PC Serveur Mairie »

Article 21838 « Autres matériel informatique » : + 227€

##### Dépenses – Immobilisations corporelles

Article 21838 « Autres matériel informatique - 227€

Le conseil municipal délibère sur ce point pour autoriser Monsieur le Maire à inscrire les crédits à l'article Article 21838 « Autres matériel informatique » - programme 202502 au budget 2025.

#### Ensuite suit le débat :

*Les membres du conseil semblent favorables à la proposition.*

**Vu** le budget 2025 de la commune ;

**Vu** l'achat d'un nouveau PC Serveur pour la Mairie ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires à l'article 21838 « Autres matériel informatique » - programme 202502 ;

Le conseil municipal délibère et décide à **l'unanimité** :

- **D'inscrire** au budget 2025, la décision modificative suivante :

#### Section d'investissement :

##### Dépenses - Opération d'équipement

##### Programme n°202502 « PC Serveur Mairie »

Article 21838 « Autres matériel informatique » : + 227€

##### Dépenses – Immobilisations corporelles

Article 21838 « Autres matériel informatique - 227€

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le : 09 Mai 2025

De l'affichage en date du : 09 Mai 2025

# ETAT DES DECISIONS

Vu l'article L2122-22 du Code des collectivités territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n°2020\_09\_03 du conseil municipal en date du 1er Septembre 2020.

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note de la décision qui a été prise par Monsieur le Maire :

# PROCHAINE RÉUNION :

PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX : 20h30

Mardi 03 Juin 2025

Mardi 1er Juillet 2025

La séance est levée à 21h50.